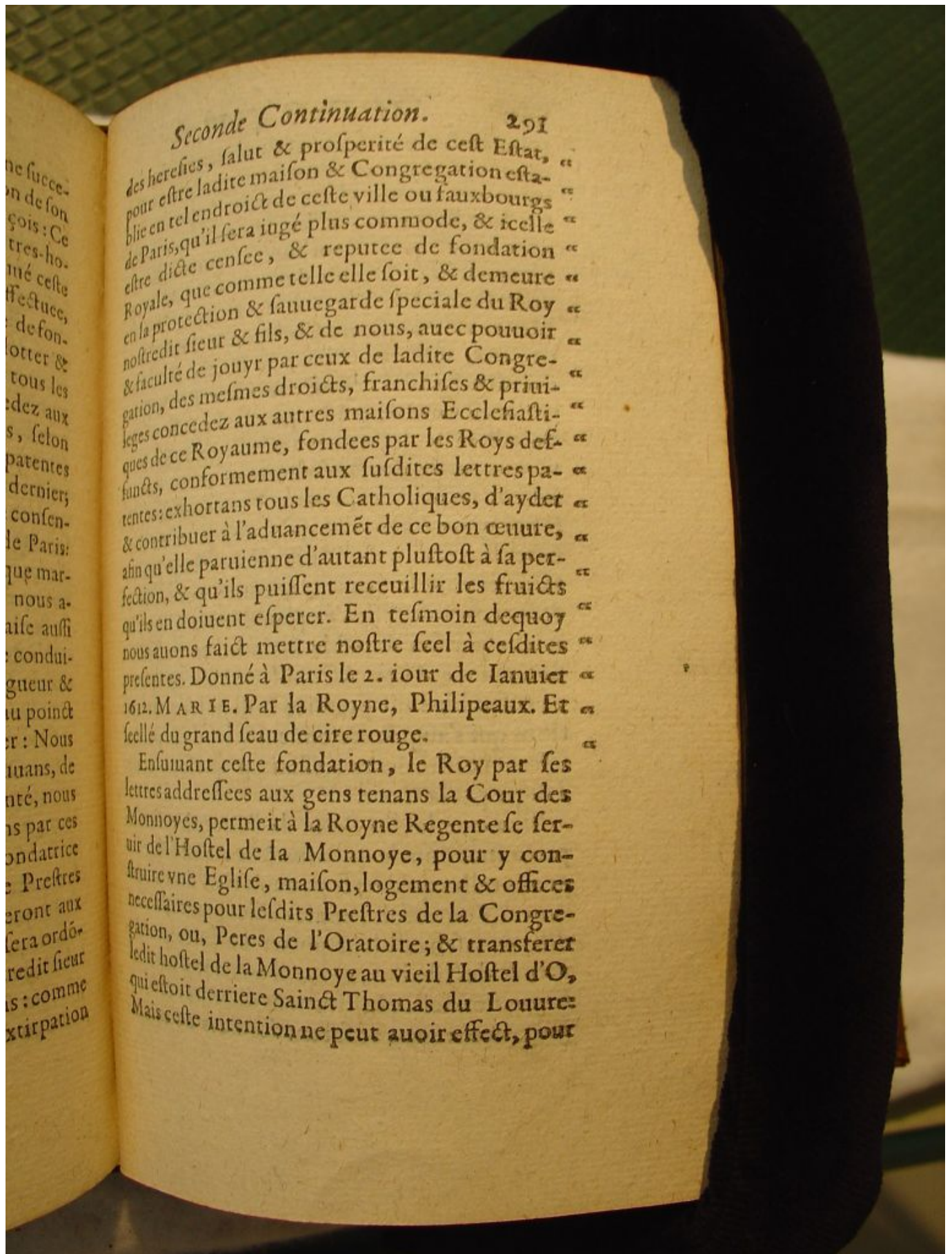


1613\_291.jpg



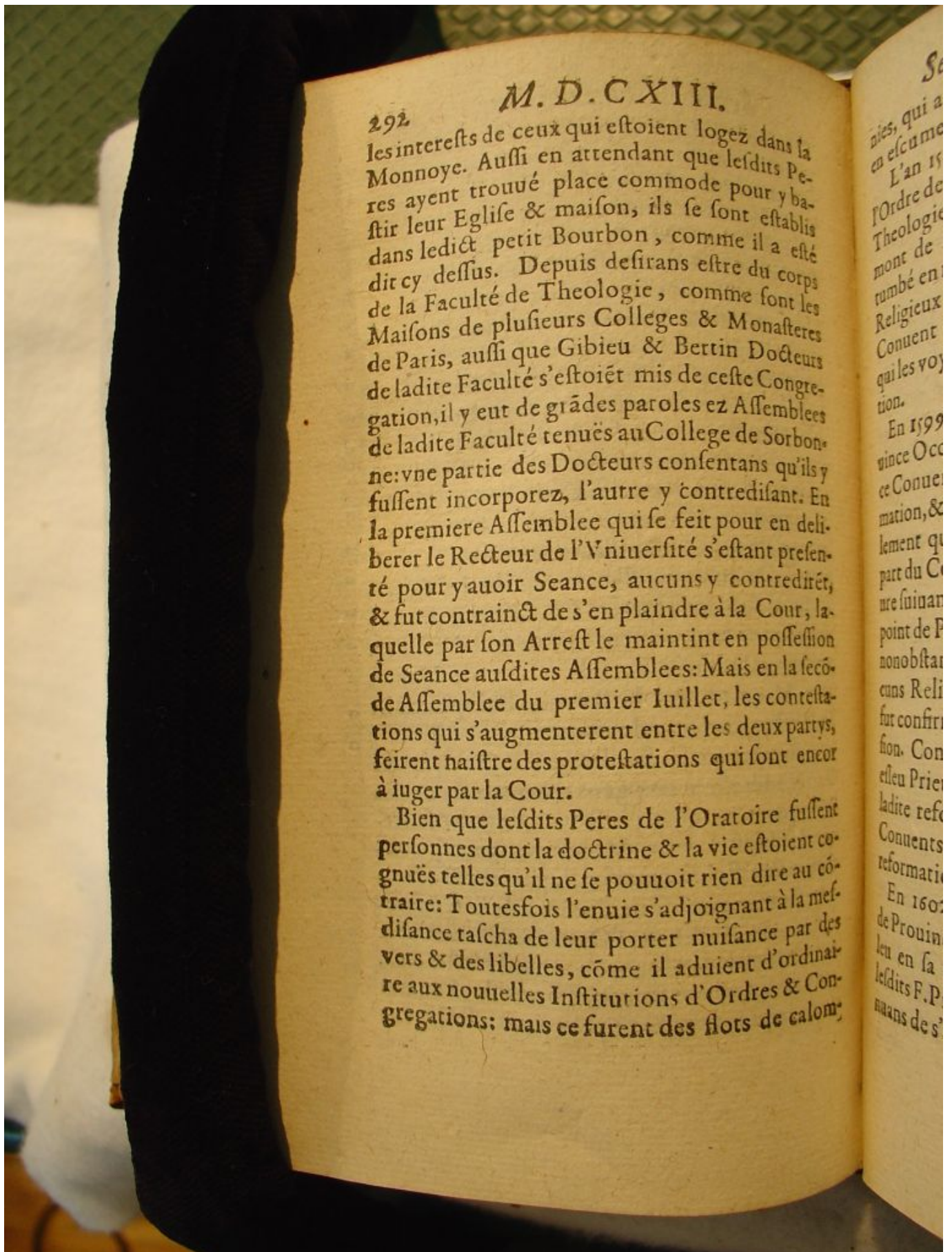
*Seconde Continuation.*

291

des heresies, salut & prosperité de cest Estat, pour estre ladite maison & Congregation establee en tel endroit de ceste ville ou fauxbourgs de Paris, qu'il sera ingé plus commode, & icelle estre dicte censee, & repute de fondation Royale, que comme telle elle soit, & demeure en la protection & sauuegarde speciale du Roy nostredit sieur & fils, & de nous, avec pouuoir & faculté de jouyr par ceux de ladite Congregation, des mesmes droicts, franchises & priuileges concedez aux autres maisons Ecclesiastiques de ce Royaume, fondees par les Roys defuncts, conformement aux susdites lettres patentes: exhortans tous les Catholiques, d'ayder & contribuer à l'aduancemét de ce bon œuure, afin qu'elle paruienne d'autant plustost à sa perfection, & qu'ils puissent recueillir les fruicts qu'ils en doivent esperer. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à celsdites presentes. Donné à Paris le 2. iour de Ianuier 1612. M A R I E. Par la Royne, Philipeaux. Et seellé du grand seau de cire rouge.

Ensuuant ceste fondation, le Roy par ses lettres adressees aux gens tenans la Cour des Monnoyes, permet à la Royne Regente se seruir de l'Hostel de la Monnoye, pour y construire vne Eglise, maison, logement & offices necessaires pour lesdits Prestres de la Congregation, ou, Peres de l'Oratoire; & transferer ledit hostel de la Monnoye au vieil Hostel d'O, qui estoit derriere Saint Thomas du Louure: Mais ceste intention ne peut auoir effect, pour

1613\_292.jpg



1613\_293.jpg

*Seconde Continuation.*

293

nies, qui apres tous leurs efforts se rendirent en escume.

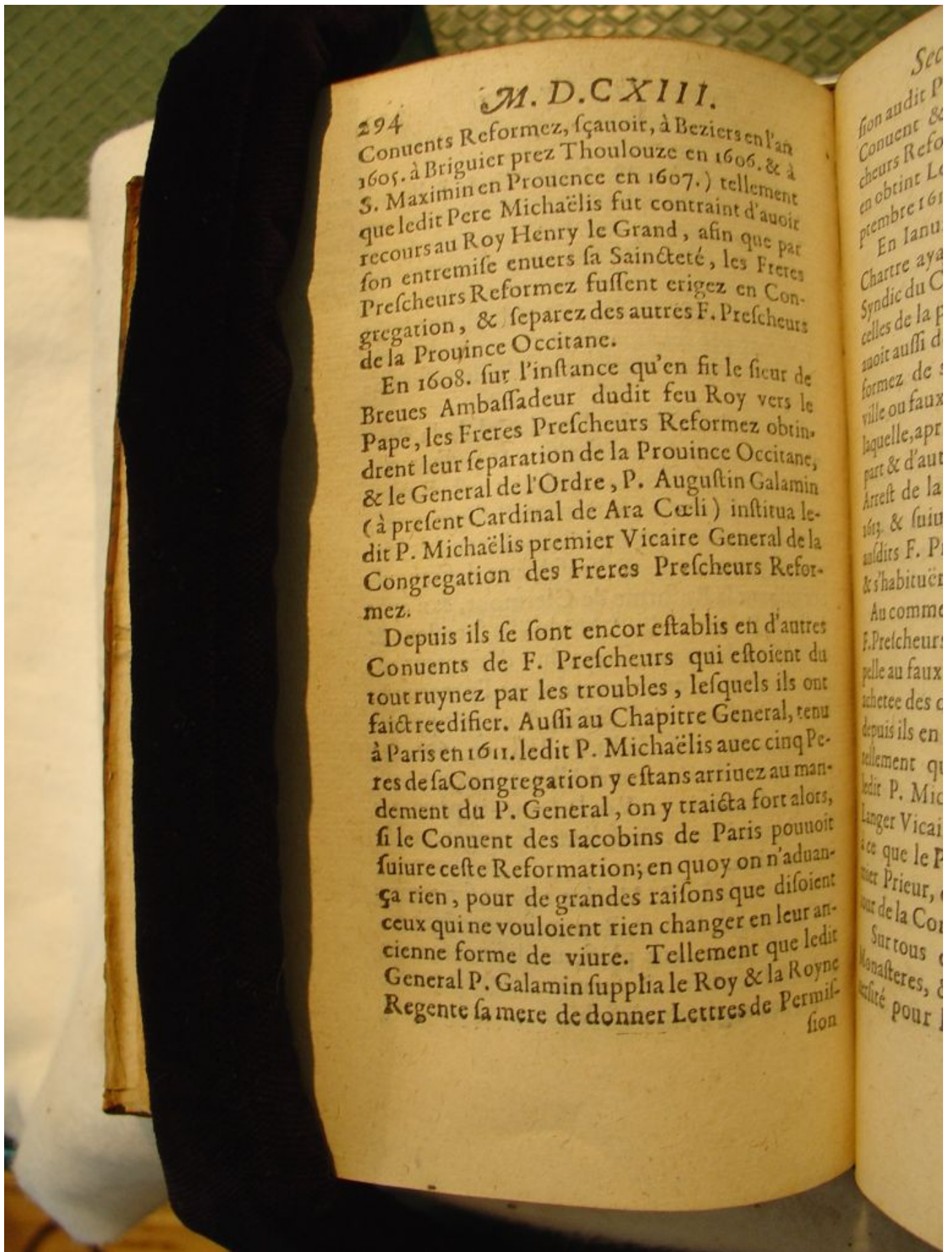
L'an 1594. les PP. Michaëlis & Belly de l'Ordre des Freres Prescheurs & Docteurs en Theologie, voyans que le Conuent de Clermont de Lodeue estoit à cause des troubles tumbé en ruyne, s'y habituerent, avec d'autres Religieux dudit Ordre, & restablirent ledit Conuent par les aumosnes des gens de bien, qui les voyoient viure sous vne belle reformation.

*Des Freres  
Prescheurs  
Reformez  
du fauchbourg  
S. Hilaire.*

En 1599. le P. Marius Prouincial de la Prouince Occitane, faisant sa visite, & passant par ce Conuent de Clermont, admira ceste Reformation, & l'austerité de tous ces Religieux, tellement qu'estant arriué à Thoulouze, la plupart du Conuent des F. Prescheurs desirans viure suivant la Reforme de Clermont, & n'ayās point de Prieur, ledit P. Michaëlis fut esleu; & nonobstant les traueses que luy donnerent aucuns Religieux qui ne vouloient l'y receuoir, fut confirmé en son eslection, & en prit possession. Comme aussi ledit P. Belly en 1601. fut esleu Prieur du Cōuent d'Alby, qui reçeut aussi ladite reformation. Voylà les trois premiers Conuents où les F. Prescheurs se rengèrent à la reformation.

En 1602. ledit P. Marius acheua son temps de Prouincial, & le P. Bourguignon estant esleu en sa place, eut plusieurs differents avec lesdits F. Prescheurs Reformez, (lesquels continuans de s'augméter s'establirēt en trois autres

1613\_294.jpg



294  
*M. D. C X III.*  
Conuents Reformez, ſçauoir, à Beziers en l'ân  
1605. à Briguier prez Thoulouze en 1606. & à  
S. Maximin en Prouence en 1607.) tellement  
que ledit Pere Michaëlis fut contraint d'auoir  
recours au Roy Henry le Grand, afin que par  
ſon entremiſe enuers ſa Saincteté, les Freres  
Preſcheurs Reformez fuſſent erigez en Con-  
gregation, & ſeparez des autres F. Preſcheurs  
de la Prouince Occitane.

En 1608. ſur l'instance qu'en fit le ſieur de  
Breues Ambaſſadeur dudit feu Roy vers le  
Pape, les Freres Preſcheurs Reformez obtin-  
drent leur ſeparation de la Prouince Occitane,  
& le General de l'Ordre, P. Auguſtin Galamin  
(à preſent Cardinal de Ara Cœli) institua le-  
dit P. Michaëlis premier Vicaire General de la  
Congregation des Freres Preſcheurs Refor-  
mez.

Depuis ils ſe ſont encor eſtablis en d'autres  
Conuents de F. Preſcheurs qui eſtoient du  
tout ruynez par les troubles, leſquels ils ont  
faict reedifier. Auſſi au Chapitre General, tenu  
à Paris en 1611. ledit P. Michaëlis avec cinq Pe-  
res de ſa Congregation y eſtans arriuez au man-  
dement du P. General, on y traiéta fort alors,  
ſi le Conuent des Iacobins de Paris pouuoit  
ſuiure ceſte Reformation; en quoy on n'aduan-  
ça rien, pour de grandes raiſons que diſoient  
ceux qui ne vouloient rien changer en leur an-  
cienne forme de viure. Tellement que ledit  
General P. Galamin ſupplia le Roy & la Roynne  
Regente ſa mere de donner Lettres de Permiſ-  
ſion

1613\_295.jpg

*Seconde Continuation.*

295

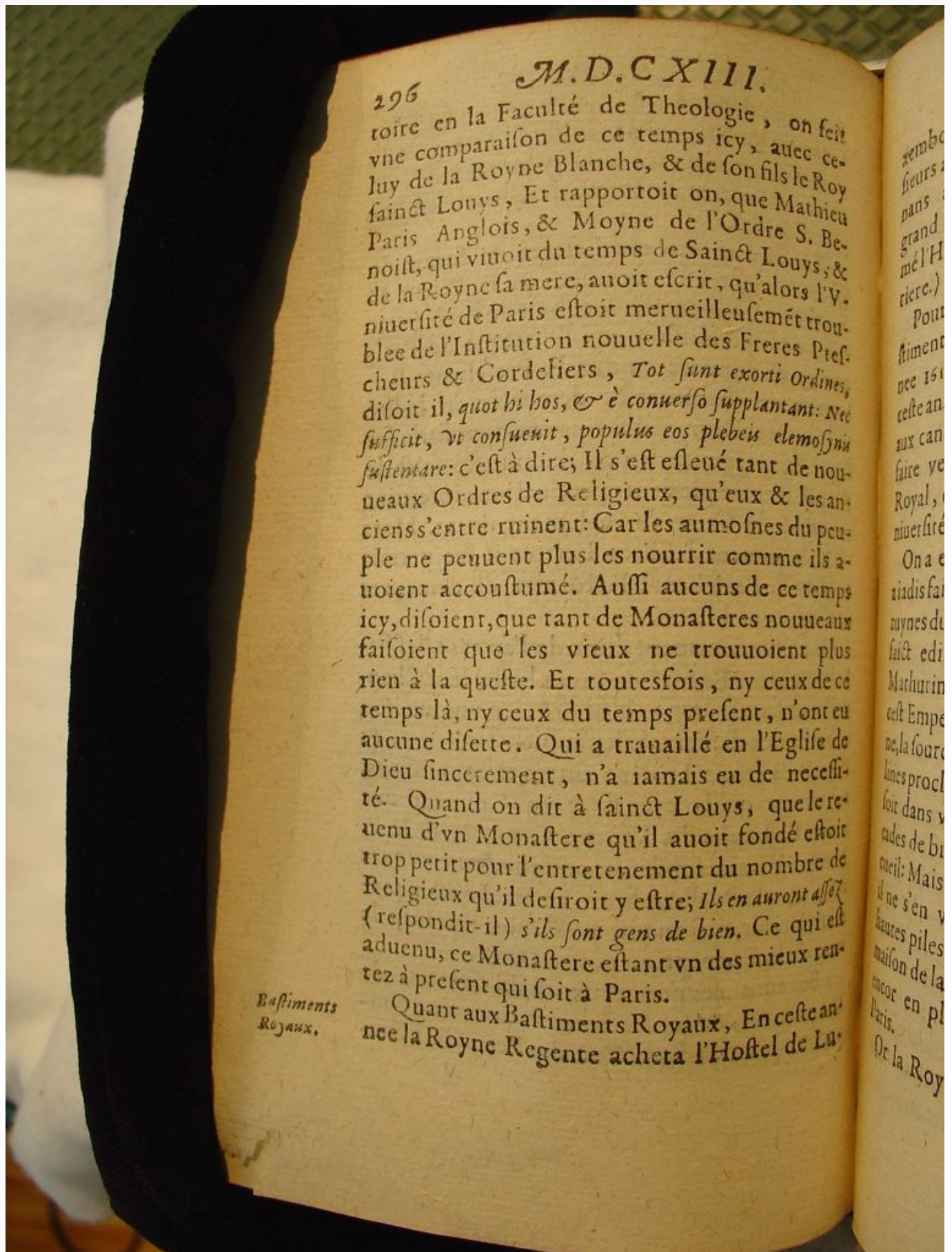
tion audit P. Michaëlis, pour bastir à Paris vn  
Conuent & Maison nouvelle de Freres Pres-  
cheurs Reformez: Ce qui luy fut accordé, &  
en obtint Lettres en forme de Chartre, en Se-  
ptembre 1611.

En Ianuier 1612. ces Lettres en forme de  
Chartre ayant esté signifiees au P. Prieur &  
Syndic du Conuent des Iacobins de Paris, (avec  
celles de la permission que l'Euesque de Paris  
auoit aussi donnees ausdits F. Prescheurs Re-  
formez de s'habituier & demeurer en ladite  
ville ou fauxbourgs) il forma vne oppositiō: sur  
laquelle, apres auoir vn an durant esté faict de  
part & d'autre plusieurs productions, interuint  
Arrest de la Cour de Parlement du 23. Mars  
1613. & suivant lesdites Lettres il fut permis  
ausdits F. Prescheurs Reformez de demeurer  
& s'habituier à Paris.

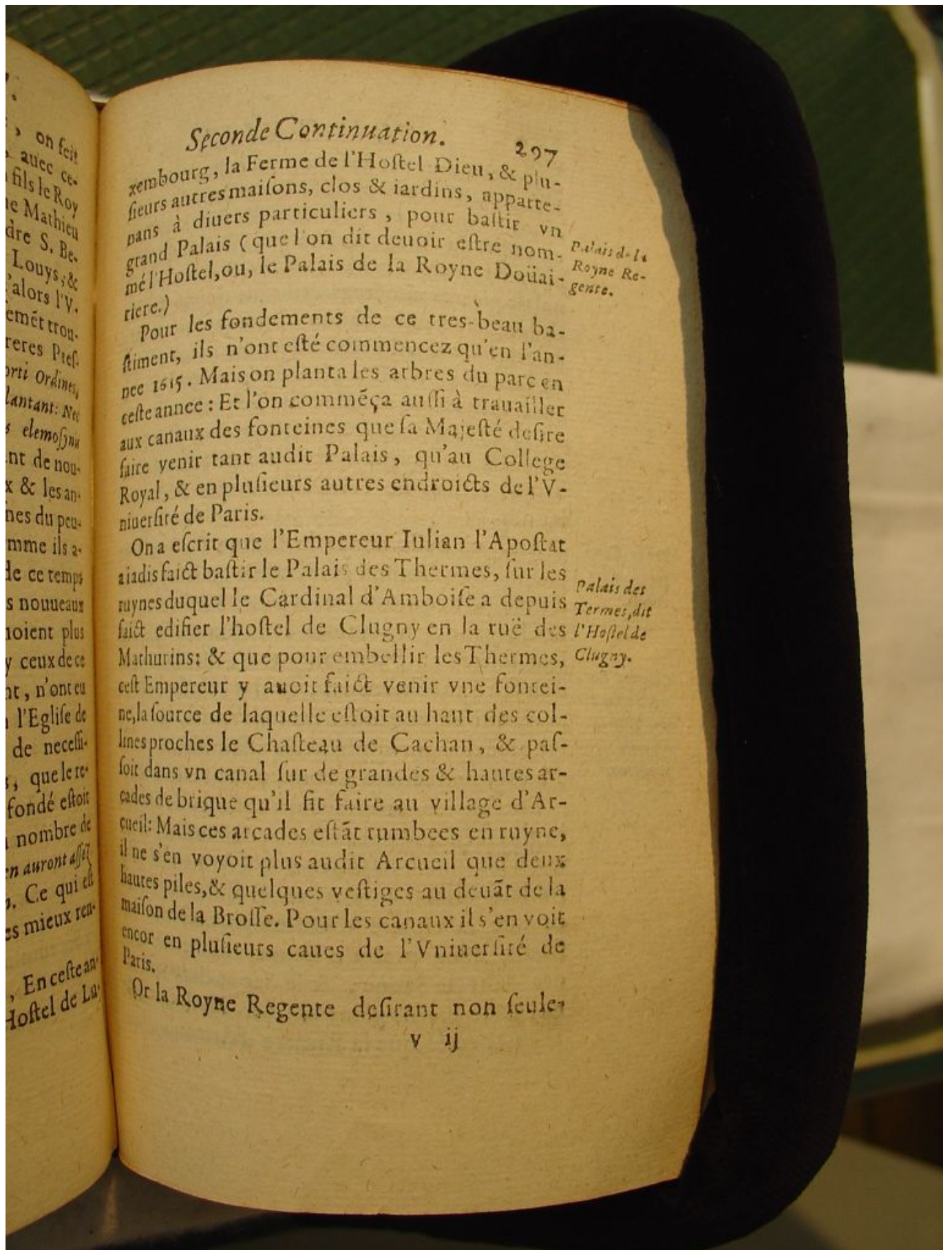
Au commencement donc de l'an 1614. lesdits  
F. Prescheurs Reformez firent bastir leur Chap-  
pelle au fauxbourg S. Honoré, en vne maison  
achetee des deniers de leurs bien-faicteurs, &  
depuis ils en ont eu deux autres circonuoisines,  
tellement qu'ils ont faict vn Conuent que  
ledit P. Michaëlis Vicaire General, & le P.  
Langer Vicaire substitut, ont gouverné iusques  
à ce que le P. d'Ambrum en ait esté esleu pre-  
mier Prieur, qui en prit possession l'an 1615. le  
jour de la Conception nostre Dame.

Sur tous ces nouueaux establissements de  
Monasteres, & sur les contestations de l'Uni-  
uersité pour l'adionction des Peres de l'Or-

1613\_296.jpg



1613\_297.jpg



*Seconde Continuation.*

297

xembourg, la Ferme de l'Hostel Dieu, & plusieurs autres maisons, clos & jardins, appartenans à diuers particuliers, pour bastir vn grand Palais (que l'on dit deuoir estre nommé l'Hostel, ou, le Palais de la Royne Douairiere.)

*Palais de la Royne Regente.*

Pour les fondemens de ce tres-beau bastiment, ils n'ont esté commencez qu'en l'année 1615. Mais on planta les arbres du parc en ceste année: Et l'on commença aussi à trauailler aux canaux des fontaines que la Majesté desire faire venir tant audit Palais, qu'au College Royal, & en plusieurs autres endroicts de l'Vniuersité de Paris.

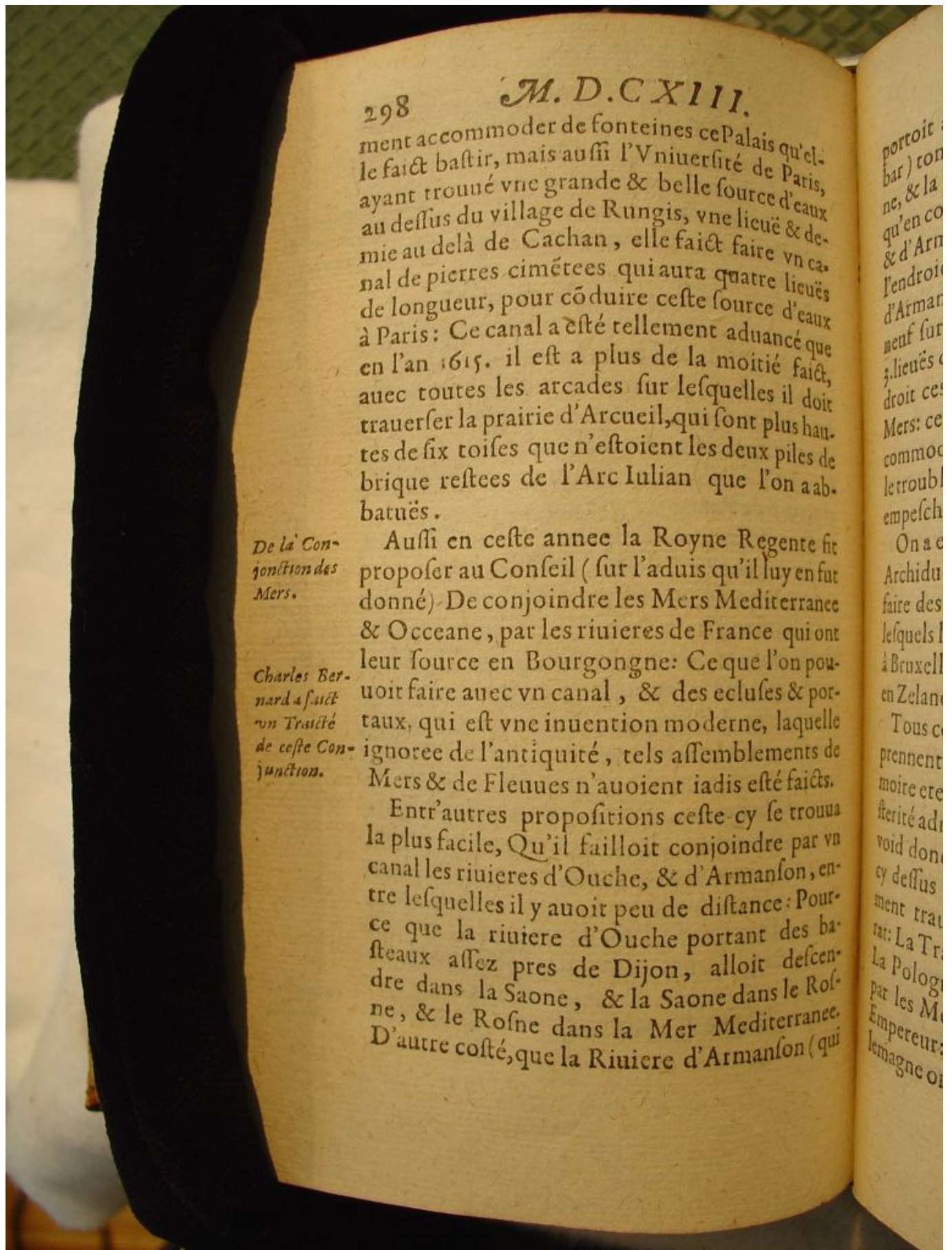
On a escrit que l'Empereur Iulian l'Apostat a iadis fait bastir le Palais des Thermes, sur les ruynes duquel le Cardinal d'Amboise a depuis fait edifier l'hostel de Clugny en la ruë des Marchurins: & que pour embellir les Thermes, cest Empereur y auoit fait venir vne fontaine, la source de laquelle estoit au hant des collines proches le Chasteau de Cachan, & passoit dans vn canal sur de grandes & hautes arcades de brique qu'il fit faire au village d'Arcueil: Mais ces arcades estât rumbées en ruine, il ne s'en voyoit plus audit Arcueil que deux hautes piles, & quelques vestiges au deuant de la maison de la Brosse. Pour les canaux il s'en voit encor en plusieurs caues de l'Vniuersité de Paris.

*Palais des Thermes, dit l'Hostel de Clugny.*

Or la Royne Regente desirant non seule-

v ij

1613\_298.jpg



298

M. D. C. X III.

ment accommoder de fontaines ce Palais qu'elle faißt bastir, mais aussi l'Vniuersité de Paris, ayant trouué vne grande & belle source d'eaux au dessus du village de Rungis, vne lieuë & demie au delà de Cachan, elle faißt faire vn canal de pierres cimétees qui aura quatre lieuës de longueur, pour cōduire ceste source d'eaux à Paris: Ce canal a esté tellement aduancé que en l'an 1615. il est a plus de la moitié fait, avec toutes les arcades sur lesquelles il doit trauerfer la prairie d'Arcueil, qui sont plus hautes de six toises que n'estoient les deux piles de brique restees de l'Arc Iulian que l'on a abatuës.

*De la Conjonction des Mers.*

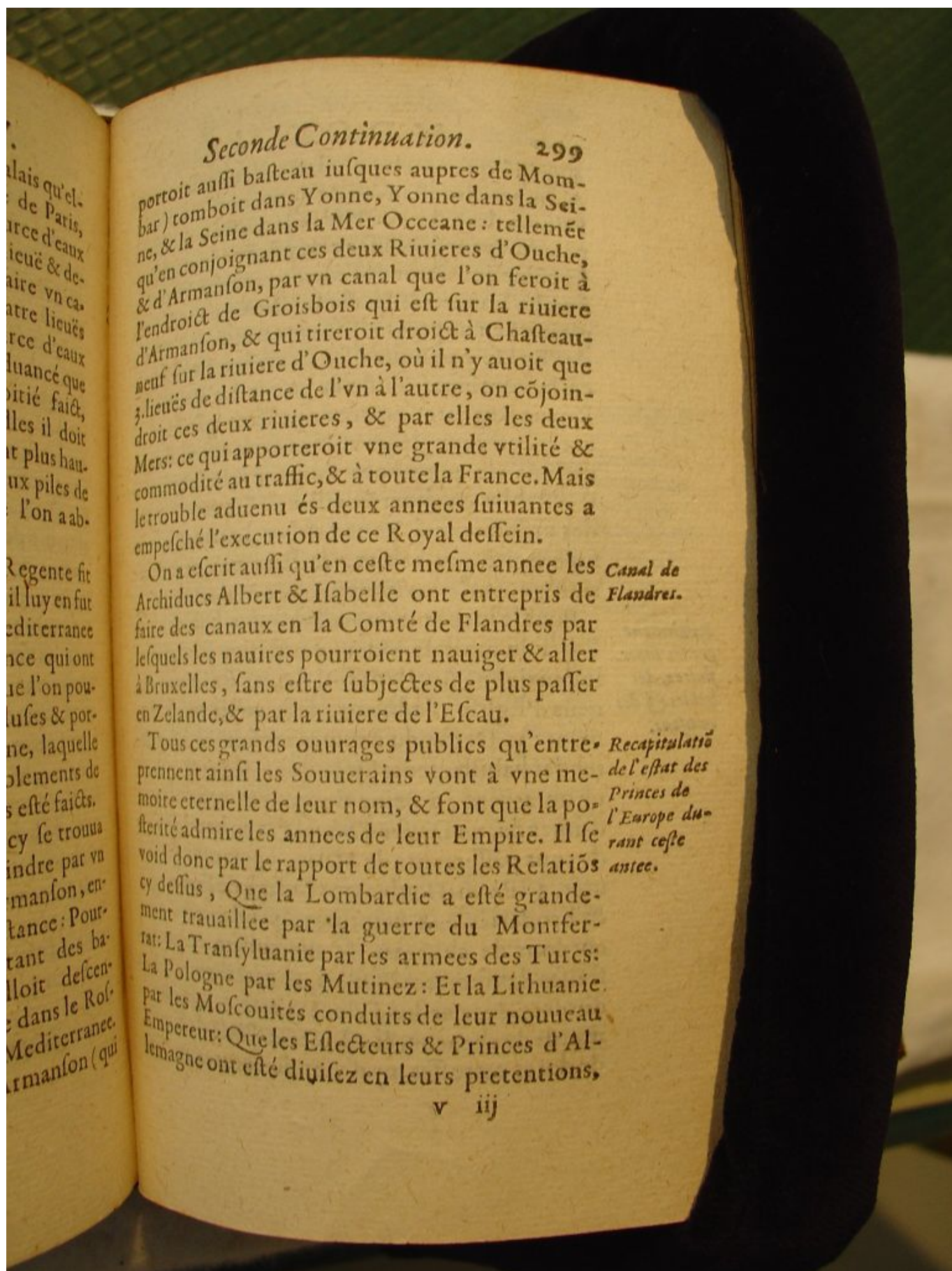
*Charles Bernard a fait un Traicté de ceste Conjonction.*

Aussi en ceste annee la Royne Regente fit proposer au Conseil (sur l'aduis qu'il luy en fut donné) De conjoindre les Mers Mediterranee & Occéane, par les riuieres de France qui ont leur source en Bourgongne: Ce que l'on pouuoit faire avec vn canal, & des ecluses & portaux, qui est vne inuention moderne, laquelle ignorée de l'antiquité, tels assembléments de Mers & de Fleuves n'auoient iadis esté faités.

Entr'autres propositions ceste cy se trouua la plus facile, Qu'il failloit conjoindre par vn canal les riuieres d'Ouche, & d'Armançon, entre lesquelles il y auoit peu de distance: Pour ce que la riuiere d'Ouche portant des bateaux assez pres de Dijon, alloit descendre dans la Saone, & la Saone dans le Rosne, & le Rosne dans la Mer Mediterranee. D'autre costé, que la Riuiere d'Armançon (qui



1613\_299.jpg



*Seconde Continuation.* 299

portoit aussi balteau iusques aupres de Mombar) tomboit dans Yonne, Yonne dans la Seine, & la Seine dans la Mer Occéane: tellemēt qu'en conjoignant ces deux Riuieres d'Ouche, & d'Armanfon, par vn canal que l'on feroit à l'endroiēt de Groisbois qui est sur la riuiere d'Armanfon, & qui tireroit droiēt à Chasteaument sur la riuiere d'Ouche, où il n'y auoit que 3. lieues de distance de l'vn à l'autre, on cōjoindroit ces deux riuieres, & par elles les deux Mers: ce qui apporterait vne grande vtilité & commodité au traffic, & à toute la France. Mais le trouble aduenu és deux années suiuanes a empesché l'execution de ce Royal dessein.

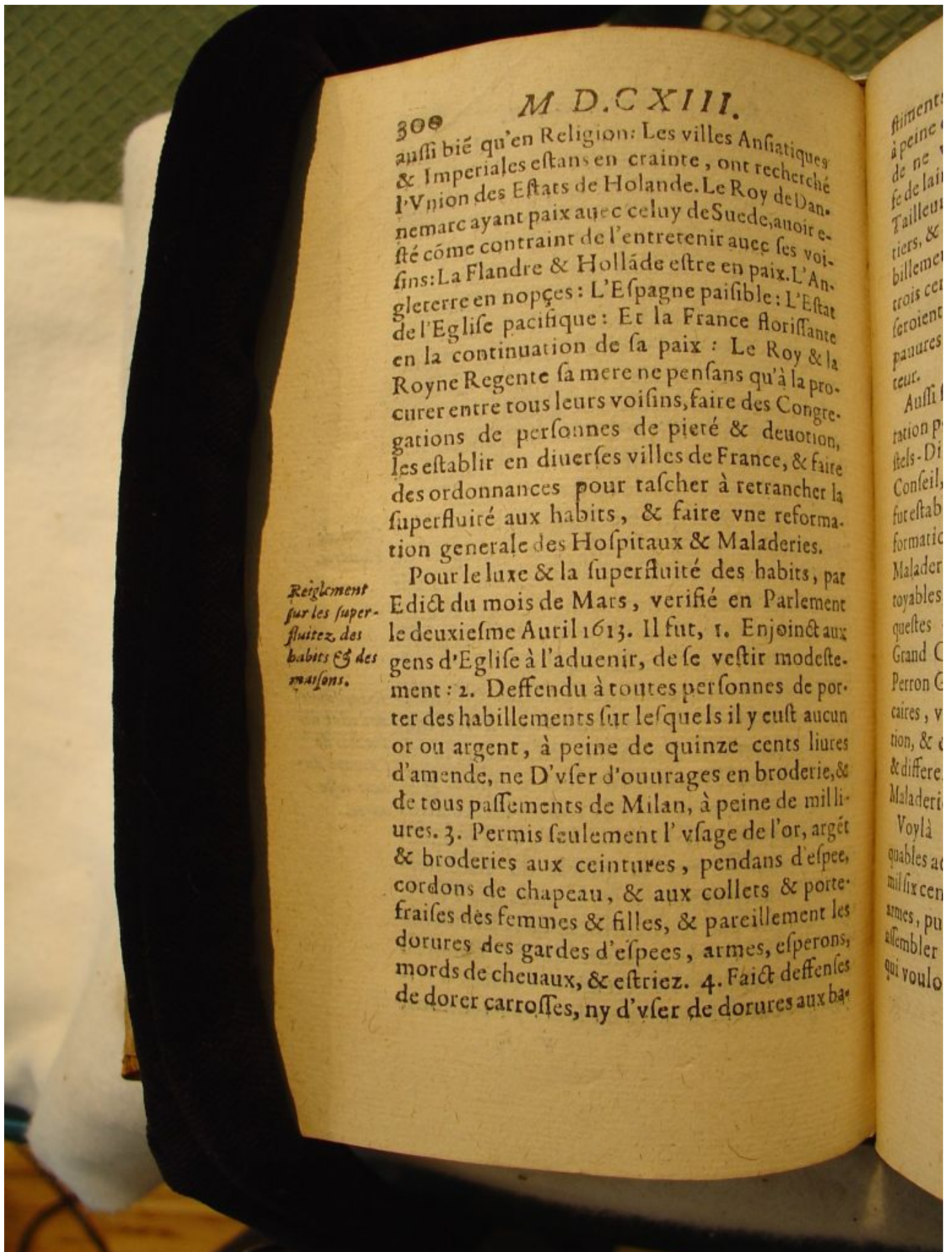
On a escrit aussi qu'en ceste mesme année les Archiducs Albert & Isabelle ont entrepris de faire des canaux en la Comté de Flandres par lesquels les nauires pourroient nauiger & aller à Bruxelles, sans estre subjectes de plus passer en Zelande, & par la riuiere de l'Escau.

*Canal de Flandres.*

Tous ces grands ourages publics qu'entreprennent ainsi les Souuerains vont à vne memoire eternelle de leur nom, & font que la posterité admire les années de leur Empire. Il se void donc par le rapport de toutes les Relatiōs cy dessus, Que la Lombardie a esté grandement trauaillée par la guerre du Montferat: La Transylvanie par les armées des Turcs: La Pologne par les Mutinez: Et la Lithuanie par les Moscouités conduits de leur nouveau Empereur: Que les Esleeteurs & Princes d'Allemagne ont esté diuisez en leurs pretentions,

*Recapitulatiō de l'estat des Princes de l'Europe durant ceste année.*

1613\_300.jpg



M. D. C. X III.

300  
aussi bié qu'en Religion: Les villes Anstiatiques  
& Imperiales estans en crainte, ont recherché  
l'Union des Estats de Holande. Le Roy de Dan-  
nemark ayant paix avec celui de Suede, auoir e-  
sté côme contraint de l'entretenir avec ses voi-  
sins: La Flandre & Hollade estre en paix. L'An-  
glettre en nopces: L'Espagne paisible: L'Estat  
del'Eglise pacifique: Et la France florissante  
en la continuation de sa paix: Le Roy & la  
Royne Regente sa mere ne pensans qu'à la pro-  
curer entre tous leurs voisins, faire des Congre-  
gations de personnes de pieré & deuotion,  
les establir en diuerses villes de France, & faire  
des ordonnances pour rascher à retrancher la  
superfluité aux habits, & faire vne reforma-  
tion generale des Hospitiaux & Maladeries.

*Reglement  
sur les super-  
fluites des  
habits & des  
maisons.*

Pour le luxe & la superfluité des habits, par  
Edict du mois de Mars, verifié en Parlement  
le deuxiesme Autil 1613. Il fut, 1. Enjoinct aux  
gens d'Eglise à l'aduenir, de se vestir modeste-  
ment: 2. Deffendu à toutes personnes de por-  
ter des habillemens sur lesquels il y eust aucun  
or ou argent, à peine de quinze cents liures  
d'amende, ne D'vser d'ouurages en broderie, &  
de tous passemens de Milan, à peine de milli-  
ures. 3. Permis seulement l'vsage de l'or, argét  
& broderies aux ceintures, pendans d'espee,  
cordons de chapeau, & aux collets & porte-  
fraises des femmes & filles, & pareillement les  
dorures des gardes d'espees, armes, esperons,  
mords de cheuaux, & estriez. 4. Faiet deffenses  
de dorer carrosses, ny d'vser de dorures aux bas

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**